

Rappelant également la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 29 avril 1992, sur le contrôle du produit du crime⁸⁹,

Conscient que le contrôle du produit du crime est un élément essentiel de la lutte contre la criminalité organisée transnationale,

Convaincu qu'une action internationale contre la criminalité organisée transnationale exige, outre l'application plus rigoureuse des lois, des efforts concertés pour prévenir et réprimer le blanchiment du produit du crime en tant que moyen essentiel pour supprimer les organisations criminelles,

Convaincu également que, pour être efficace, le contrôle du produit du crime nécessite une action mondiale concertée qui réduise la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs activités illégales au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes de la coopération internationale,

Convaincu en outre que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et qu'une action internationale visant à contrôler le produit du crime ne peut donc être efficace que si elle prend en considération tous les aspects du problème,

Notant les efforts déjà entrepris par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industrialisés et par le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi que les efforts du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Etats américains,

Rappelant les recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁹⁰ sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic des drogues, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993⁹¹,

1. *Prie* le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat :

a) De continuer à étudier le problème du contrôle du produit du crime;

b) De continuer à réunir des renseignements utiles sur les législations nationales et leur application;

c) D'envisager de déterminer les domaines présentant de l'intérêt pour les organisations criminelles afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour contrôler le produit d'activités criminelles;

d) D'envisager, avec les organes des Nations Unies concernés et autres organismes pertinents, comme le Groupe d'action financière, la possibilité d'aider les gouvernements qui en feront la demande à établir des directives pour le dépistage, les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment du produit du crime, et à fournir des informations pour aider les institutions financières à détecter, à surveiller et à réprimer des transactions suspectes et à prévenir l'infiltration des produits du crime dans les secteurs légitimes de l'économie;

e) De mettre au point du matériel de formation approprié, qui servira à fournir une assistance pratique aux Etats Membres qui en feront la demande;

f) De fournir aux Etats Membres, sur demande, une assistance technique en matière de rédaction, de révision ou d'application des lois pertinentes, de constitution d'équipes chargées d'enquêtes spéciales et de formation d'agents de la force publique, d'enquêteurs, de membres du parquet et de magistrats;

2. *Invite* le Service de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans les domaines intéressant le contrôle du produit du crime;

3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Gouvernement italien et le Conseil consultatif professionnel et scientifique international d'organiser, aux niveaux international et national, avec le concours d'institutions financières des différents pays qui se sont attaqués au problème du contrôle du produit du crime, et sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale, qui se tiendra en Italie en juin 1994.

43^e séance plénière
27 juillet 1993

1993/31. Renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note de la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, dans la section VI de laquelle il a accordé un degré élevé de priorité au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a demandé de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies,

Persuadé que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat ne peut mener à bien sa tâche que s'il dispose de ressources qui soient adaptées à ses besoins et qui le mettent en mesure de s'acquitter de ses mandats et de répondre efficacement et en temps utile aux demandes croissantes de services que lui adressent les Etats Membres,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹² sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le retard apporté à la mise en œuvre des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil, prévoyant le renforcement, dans la limite des ressources disponibles, du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le reclassement du Service de la

prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division,

1. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qu'il est appelé à jouer pour promouvoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, pour répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et pour mettre les Etats Membres en mesure d'atteindre les objectifs de prévention du crime à l'intérieur des Etats et entre les Etats et de mieux répondre au problème de la délinquance;

2. *Réaffirme également* l'importance du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. *Réaffirme en outre* sa décision, énoncée dans la section VI de sa résolution 1992/22, d'accorder un degré élevé de priorité au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, et de demander de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner effet d'urgence aux résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et à la résolution 1992/22 du Conseil en renforçant le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en lui fournissant les ressources nécessaires à la mise en œuvre intégrale de tous ses mandats et en le transformant en une division placée sous l'autorité d'un directeur, le cas échéant en réaffectant les ressources existantes;

5. *Prend note* du projet de programme d'activité dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'exercice biennal 1994-1995⁹³, soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session, et prie le Secrétaire général d'en tenir compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, tel que modifié en application des décisions de la Commission;

6. *Invite* le Comité du programme et de la coordination, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale à donner dûment suite aux propositions du Secrétaire général visant à mettre en œuvre la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, par l'entremise de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1992/22 du Conseil et de la présente résolution.

43^e séance plénière
27 juillet 1993

1993/32. Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Considérant que, en application des résolutions 415 (V) et 46/152 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} décembre

1950 et 18 décembre 1991, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en 1995,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980 et 45/121 du 14 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée notait l'importance des congrès des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Prenant note du rôle nouveau de ces congrès, défini au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Soulignant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée toutes les activités préparatoires en vue du neuvième Congrès,

Rappelant sa résolution 1992/24 du 30 juillet 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de préparer, pour examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session, un plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès comprenant des propositions pour la tenue d'ateliers de recherche et de démonstration à orientation pratique portant sur les thèmes choisis pour le neuvième Congrès,

Rappelant que, dans cette même résolution, il priait le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur pour le neuvième Congrès, tenant compte entre autres de la nécessité de présenter tous les projets de résolution relatifs aux thèmes choisis bien avant le neuvième Congrès,

Conscient du rôle que joue, en matière de prévention du crime et de justice pénale, la diffusion dans le public d'informations pertinentes, ainsi que de l'impact sur la société dans son ensemble des moyens d'information de masse, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que, compte tenu de l'internationalisation des nouvelles formes de criminalité, la communauté de la justice pénale devrait travailler en étroite collaboration avec les moyens d'information de masse, afin d'assurer une diffusion optimale, en temps utile, d'informations fiables sur la prévention du crime,

Conscient des travaux importants qui devront être accomplis par les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès⁹⁴,

1. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement ougandais d'accueillir la Réunion préparatoire régionale africaine du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Approuve* l'ordre du jour provisoire suivant pour le neuvième Congrès, tel qu'il a été mis au point par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du